



# La justice franque

## Des Mérovingiens aux Carolingiens, Ve-Xe siècles

Au Ve siècle, les peuples germaniques envahissent la Gaule et l'Empire Romain d'Occident disparaît. Avec lui disparaît l'état, la notion de puissance publique et la conception romaine de la justice. Les comtes et les ducs, aristocratie guerrière, rendent la justice au nom des rois francs en s'appuyant sur un droit oral et coutumier qui ne sera mis par écrit qu'au VIe siècle (ex : la loi des Francs Saliens ou loi salique)

La justice s'exerce selon trois modes différents :

La règle est le droit à la **vengeance privée** (faida) par les armes, de la famille de la victime à l'encontre de la famille du coupable.

Mais il existe la possibilité de renoncer à cette vengeance en échange d'une **compensation pécuniaire** (wergeld), y compris en cas de blessure ou de meurtre.

Plus rarement, l'affaire est portée devant un **tribunal**, présidé par un comte, assisté de notables. Le Roi n'est compétent que pour les litiges mettant en cause sa personne ou un proche. Seule l'accusation lancée par une personne contre une autre peut ouvrir un procès (procédure accusatoire) : l'accusation prévaut tant qu'elle n'est pas démentie, il n'y a pas d'enquête. En l'absence d'aveux ou de témoignages, les déclarations étant faites par serment, il faut vérifier leur validité par l'**ordalie** ou **jugement de Dieu**. Le juge décide si elle doit être **bilatérale** (un duel judiciaire oppose alors les parties) ou **unilatérale** (celui qui doit prouver son innocence est soumis à une épreuve physique par l'eau ou par le feu).